

**Assemblée générale**

Distr. générale
7 juin 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 149 de l'ordre du jour

**Financement de la Mission des Nations Unies
en République centrafricaine****Rapport de la Cinquième Commission**

Rapporteur : M. Jan Piotr **Jaremczuk** (Pologne)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 72e, 73e et 74e séances, les 26 et 30 mai et le 2 juin 2000. Les déclarations et observations faites à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/54/SR.72, 73 et 74).

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 (A/54/851);

b) Rapport du Secrétaire général contenant le projet de budget pour les opérations de la Mission pendant la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/54/857);

c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/54/865).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/54/L.74

4. À la 74e séance, le 2 juin, le représentant du Pakistan, Vice-Président de la Commission et coordonnateur des consultations officielles sur la question, a présenté un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine » (A/C.5/54/L.74).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/54/L.74 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 27 mars 1998, par laquelle le Conseil a établi la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1271 (1999) du 22 octobre 1999,

Rappelant sa résolution 52/249 du 26 juin 1998, relative au financement de la Mission et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/238 du 8 juin 1999,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

¹ A/54/851 et A/54/857.

² A/54/865.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États Membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que les contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements :

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 36,6 millions de dollars des États-Unis, soit 32 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 41 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* Les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation de la Mission soit menée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, aux fins du fonctionnement et de la liquidation de la Mission pendant la période se terminant le 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 7 730 200 dollars (montant net : 7 496 600 dollars), venant s'ajouter au crédit d'un montant brut de 33 367 875 dollars (montant net : 32 572 675 dollars) qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 53/238 et comprenant le montant, brut et net, de 6 701 900 dollars déjà autorisés par le Comité consultatif

pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la section IV de sa résolution 49/233 A en date du 23 décembre 1994;

11. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du montant brut de 33 367 875 dollars (montant net : 32 572 675 dollars) déjà réparti aux termes de sa résolution 53/238, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 7 730 200 dollars (montant net : 7 496 600 dollars) pour la période se terminant le 30 juin 2000, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leur part du montant estimatif additionnel de 233 600 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période se terminant le 30 juin 2000;

13. *Décide d'ouvrir*, aux fins de la poursuite de la liquidation de la Mission pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 119 726 dollars (montant net : 106 147 dollars), comprenant un montant brut de 3 396 dollars (montant net : 2 874 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 530 dollars (montant net : 473 dollars) pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et de ne pas adopter à ce stade de disposition concernant sa répartition;

14. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 11 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 193 900 dollars (montant net : 3 238 500 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999;

15. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 193 900 dollars (montant net : 3 238 500 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

17. *Décide d'inscrire* à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine ».